

VD_FINDINFO ML / 2009 / 79 vom 4. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___79

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 79 du 4 août 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 79 del 4 agosto 2009

Regeste

PAIEMENT | 162 CPC

Erwägungen

E. 13

août 1992/369 ; CPF, 1 er septembre 2005/298). En l'espèce, le paiement de la créance réclamée en poursuite, en capital, intérêts et frais, intervenu le jour de l'audience peut être considéré comme un retrait (implicite) de l'opposition, équivalant à un passé-expédient, si bien qu'en vertu de la jurisprudence précitée, le recours est formellement recevable. En revanche, la conclusion en paiement formulée par la recourante (qui réclame la différence entre les frais de justice mis à la charge de l'intimé (250 fr. et 70 fr.) et les 300 fr. de dépens qui lui ont été alloués dans la décision querellée), irrecevable en procédure sommaire de mainlevée, ne peut être prise en considération. II. a) En procédure civile vaudoise, la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause (art. 162 al. 1 CPC ; Code de procédure civile du

E. 14

décembre 1966 ; RSV 270.11) . L'art. 91 CPC prévoit que les dépens comprennent les frais et les émoluments payés par la partie, les frais de vacation et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat. L'art. 92 CPC dispose que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions et que lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. L'art. 62 OELP reprend, en substance, ces principes, même si l'allocation de dépens en procédure sommaire de poursuite est régie non par les tarifs cantonaux, mais par le tarif des frais applicable à la LP (CPF, 2 février 2006/21 et les références citées). Selon l'art. 62 al. 1 OELP, dans les procédures sommaires en matière de poursuite (art. 25 ch. 2 LP), le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens, dont il fixe le montant dans le jugement. Quand bien même cette disposition indique que le juge « peut » octroyer des dépens, il est admis que ce dernier ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. Les dépens étant l'accessoire des conclusions principales, le juge ne peut, sans motif légitime, priver la partie qui obtient gain de cause de dépens qu'elle a réclamés (CPF, 22 février 2007/54). Selon la jurisprudence de la cour de céans, pour que les dépens soient alloués par le juge de la mainlevée, ils doivent avoir été expressément requis par la partie (CPF, 2 février 2006/21 précité). En l'espèce, le paiement de la créance en poursuite est intervenu seulement le jour de l'audience, si bien que le dépôt de la requête de mainlevée se justifiait. Le poursuivant a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, lequel avait pris une conclusion expresse visant à l'allocation de dépens. La poursuivie, qui a payé la totalité de la somme réclamée et ainsi passé expédient,

devait donc être chargée des dépens. On peut ajouter, bien que ce point ne soit pas expressément contesté, que le montant alloué (300 fr., incluant le remboursement de la moitié du coupon de justice de première instance du poursuivant, par 75 fr.) n'apparaît pas critiquable. b) La recourante invoque la compensation des dépens mis à sa charge avec des sommes qui lui seraient dues par l'intimé. Dans son acte de recours du 31 mars 2009, elle ne précise toutefois pas de quelle créance elle serait titulaire à l'égard de l'intimé. D'après les explications qu'elle donne dans son mémoire du 7 mai 2009, il s'agirait des frais de justice, par 250 fr. et 70 fr. (en réalité 75 fr.), mis à la charge d'M._____ respectivement dans le prononcé rendu le 27 février 2008 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et dans celui rendu par le Juge de paix du district de la Broye-Vully le 23 mars 2009, objet de la présente procédure. Selon l'art. 120 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), deux personnes débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce peuvent chacune compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Ainsi, la première des quatre conditions de la compensation est l'identité et la réciprocité des sujets des obligations (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., § 197 ad art. 120-126 CO). Si on admet que la créance compensante invoquée est constituée par les frais de justice mis à la charge de l'intimé, il y a lieu de constater que la condition de réciprocité des créances n'est pas réalisée. En effet, la recourante n'est aucunement créancière de ces frais, qui sont dus à l'Etat. L'existence d'une autre créance de la recourante à l'égard de l'intimé n'étant par ailleurs pas établie par pièces, le moyen tiré de la compensation ne saurait être retenu. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 135 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.